



**OBJET : Contribution de H2air à l'élaboration du PNR – Gâtine-Poitevine** – Projets éoliens SAS « Eoliennes de la Reine des prés » sur la commune de La Peyratte et SAS « Eoliennes de l'Aubépine » sur la commune d'Airvault, filiales à 100% de la société H2air.



La société H2air développe, construit et exploite des projets éoliens sur l'ensemble du territoire métropolitain.

H2air étudie le développement éolien sur les communes de La Peyratte et d'Airvault.

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Charte du Parc Naturel Régional de Gâtine Poitevine, la société H2air et ses filiales souhaitent apporter leur contribution, dans la mesure où plusieurs propositions envisagées concernent l'implantation de nouveaux projets éoliens sur le territoire.

À titre liminaire, il convient de rappeler que la charte d'un parc naturel régional n'a pas pour objet principal de déterminer les prévisions et règles relatives à l'affectation et à l'occupation des sols. Elle ne peut, en particulier, contenir de règles – qu'elles soient de fond ou de procédure – opposables aux tiers (Conseil d'Etat, 27 février 2004, n°198124, *Centre régional de la propriété foncière de Lorraine-Alsace et autres*).

Dans ce cadre, H2air et ses filiales formulent des observations sur certaines propositions, détaillées ci-après.

#### Proposition n°1

Dans son mémoire en réponse à l'avis du Préfet (P.11), le syndicat mixte du Pays de Gâtine précise que l'objectif « *faire paysage avec les énergies renouvelables* » s'adresse aux EnR suivants : « méthanisation, bois énergie, agrivoltaïsme, panneaux en toiture », ce qui exclurait l'éolien.

- ➔ Nous proposons de préciser au sein de la charte que l'éolien ne fait pas partie des EnR concernées par cet objectif.

Extrait de la charte (p.115).

#### 4) Faire paysage avec les énergies renouvelables

Le territoire a vu diverses formes d'infrastructures d'énergies renouvelables se développer rapidement. L'enjeu est d'intégrer ces infrastructures aux spécificités paysagères locales.

Elaborer à l'échelle de la Gâtine une stratégie de répartition des productions d'énergies renouvelables prenant pour socle les caractères paysagers de chaque entité :

- Mutualiser une ingénierie capable d'accompagner les collectivités et les porteurs de projets pour une intégration paysagère réussie des dispositifs de production d'énergie.
- Faire du PNR un territoire d'expérimentation et d'innovation du développement des énergies renouvelables en cohérence avec les ressources et les paysages locaux (notamment lors des projets de « repowering »).
- Cadrer les modes de production du bois-énergie pour assurer la diversité, la qualité et la pérennité des peuplements arborés de Gâtine.
- Accompagner le développement des énergies renouvelables sur le bâti (panneau photovoltaïque sur toiture) en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, les acteurs économiques et agricoles.
- Veiller au développement de la méthanisation adaptée au territoire, pour limiter au maximum la surexploitation de la biomasse agricole au détriment de la production alimentaire : projets en autoconsommation, petites unités de méthanisation, uniquement déchets agricoles ou déchets verts et alimentaires.
- Veiller à l'insertion paysagère et environnementale des projets d'agrivoltaïsme, tout en maintenant les structures paysagères et agricoles existantes. Expérimenter selon les critères définis avec les acteurs.

#### Proposition n°2

Le projet de charte indique que le développement de l'éolien « *s'est réalisé de manière désorganisée et déconnectée des volontés territoriales et une forme de saturation s'y fait ressentir* ». Cette affirmation appelle des réserves dans la mesure où elle apparaît en décalage avec le cadre national et régional de planification énergétique, qui encadre déjà le développement de l'éolien alors que, par ailleurs, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine promeut le développement de l'éolien afin d'atteindre les objectifs de 2030 et 2050 et que les objectifs de la PPE 3 ont été fixés. Par ailleurs, la notion de « *saturation* », non définie, introduit une appréciation subjective susceptible de créer une insécurité juridique et de fonder des décisions sans critères objectifs.

- ➔ Nous proposons de modifier cette formulation afin de borner le terme « saturation » (indiquer les secteurs concernés, critère déterminant la saturation au sens du PNR) et de justifier du bien-fondé de cette limitation ou de la supprimer en l'absence d'éléments objectifs.

Extrait de la charte, p.130 :

La seconde source d'EnR sur le territoire est l'électricité produite par les installations éoliennes principalement situées en frange du territoire. Cette production a fortement augmenté au cours des dernières années. Cependant, le développement de cette énergie renouvelable s'est réalisé de manière désorganisée et déconnectée des volontés territoriales et une forme de saturation s'y fait ressentir, notamment pour les projets qui n'ont pas de portage local et dont l'acceptabilité est de plus en plus difficile.



### Proposition n°3

Concernant la définition de la stratégie de développement du mix énergétique, si l'objectif de transition énergétique et de préservation des milieux est partagé, plusieurs dispositions apparaissent de nature à restreindre fortement, voire bloquer, le développement éolien sur le territoire.

En effet, tout d'abord, s'agissant de **l'accompagnement des communes et EPCI dans la définition des zones d'accélération** :

- la volonté d'« éviter les effets de saturation par accumulation » n'est pas définie de manière assez précise (absence de seuils ou de critères mesurables), ce qui peut conduire à des interprétations restrictives et variables selon les territoires.
- l'intégration systématique de multiples « enjeux (paysagers, agricoles, patrimoniaux) » sans hiérarchisation claire, ni critères mesurables introduit également un risque important de blocage des projets, chaque critère pouvant être mobilisé pour justifier un refus.

Ensuite, pour **la réalisation d'un schéma directeur des énergies renouvelables**, prioriser « la mobilisation des espaces déjà anthropisés » sans autre précision limite fortement les possibilités d'implantation de projets éoliens.

Une demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien ICPE prend déjà en compte les enjeux du territoire dont le projet de charte semble surabondant sur ce point, d'autant plus que la réglementation ICPE comporte elle aussi déjà des critères stricts d'implantation des éoliennes.

Par ailleurs, s'agissant de la formulation « *accompagner les communes et les EPCI (...) pour garantir l'application des dispositions de la Charte* », si le rôle d'accompagnement du PNR est pleinement reconnu et légitime, la formulation actuelle soulève une difficulté juridique importante en ce qu'elle introduit une ambiguïté sur la répartition des compétences. En effet, la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables relève exclusivement des communes, dans le cadre fixé par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER du 10 mars 2023), avec validation par l'État. Cette compétence s'inscrit dans le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Dans ce contexte, la Charte d'un Parc naturel régional, bien qu'ayant une portée juridique, ne peut ni se substituer aux collectivités compétentes, ni encadrer de manière contraignante leurs décisions en matière de zonage énergétique. Or, l'emploi de l'expression « garantir l'application des dispositions de la Charte » laisse entendre un rôle prescriptif, susceptible de porter atteinte à cette libre administration.

➔ Nous proposons de :

- supprimer la référence à la priorisation des espaces déjà anthropisés pour la réalisation du schéma directeur des EnR ;
- définir des critères mesurables s'agissant des enjeux à intégrer pour la définition des zones d'accélération et de préciser quel type d'énergie renouvelable est concernée par ces enjeux ;
- supprimer la notion « garantir l'application des dispositions de la Charte ».

Extrait de la charte, p.131-132 :

- Suivre les impacts des installations d'EnR sur les différents milieux naturels et les paysages afin de définir des mesures de sauvegarde adaptées (exemple : accroître la possibilité de bridage des éoliennes).
- Réaliser un schéma directeur des EnR sur le territoire, à partir du potentiel énergétique identifié dans les PCAET, en priorisant la mobilisation des espaces déjà anthropisés afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et réaliser un cahier des charges permettant la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers pour chaque type d'EnR.

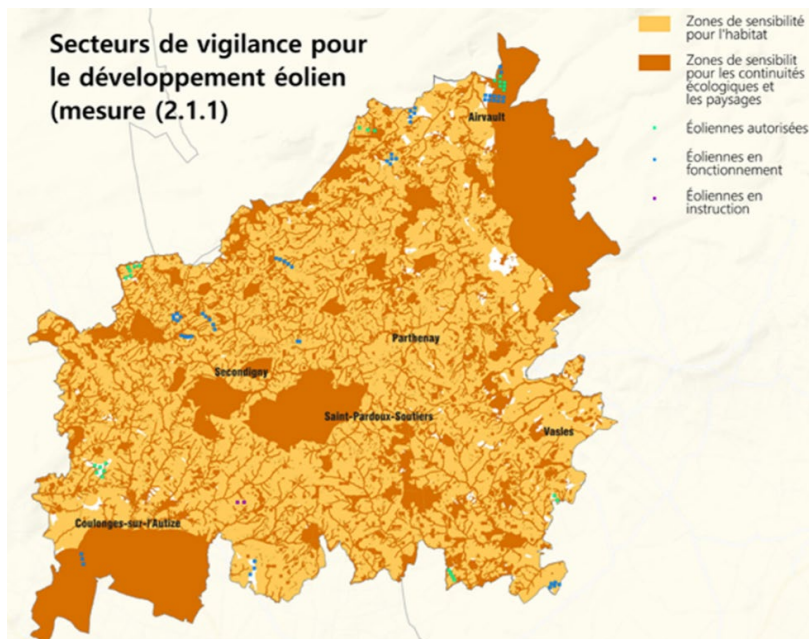
CHARTRE INITIALE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE GÂTINE POITEVINE – VERSION 1.2 – JANVIER 20

- Accompagner les communes et les EPCI dans l'identification des zones d'accélération pour garantir l'application des dispositions de la Charte. Intégrer systématiquement les différents enjeux (paysage, patrimoine naturel, production agricole) pour la localisation de projet et éviter les effets de saturation par accumulation sur des espaces limités.

#### Proposition n°4

Le document recommande d'exclure l'éolien sur les zones de sensibilité compte-tenu du plan de parc.

Le plan du PNR identifie des zones de vigilance pour le développement éolien avec des zones de sensibilité pour l'habitat et des zones de sensibilité pour les continuités écologiques et les paysages sans identifier les sources de données mobilisées pour sa réalisation ni ce que signifie "un habitat" ce qui ne permet pas d'apprécier la robustesse scientifique de cette carte. La superposition des différentes zones de sensibilité conduit de facto à **couvrir la quasi-totalité du territoire** du PNR ; et donc à instaurer une **exclusion généralisée de l'éolien**.





La réglementation générale des PNR ne peut pas, par elle-même, directement faire obstacle à l'implantation de projets d'EnR.

Enfin, le CNPN précise que ce plan est issu d'une cartographie travaillée avec les élus en 2021. Or, compte-tenu de l'évolution des connaissances environnementales, des mises à jour régulières des inventaires naturalistes et des évolutions du cadre énergétique, il apparaît que cette cartographie est aujourd'hui **partiellement datée** et nécessiterait une actualisation.

- ➔ Dans un objectif de conciliation entre préservation des enjeux environnementaux et développement des énergies renouvelables, il est proposé :
- De **préciser la méthodologie** (sources, critères, niveaux de sensibilité, définitions) et d'introduire une **hiérarchisation des enjeux** (fort, modéré, faible) plutôt qu'une approche binaire d'exclusion ; à défaut, de **supprimer cette cartographie du projet de charte**, dans la mesure où son absence de fondement explicite ne permet pas de garantir sa fiabilité ni sa légitimité pour encadrer le développement éolien
- D'actualiser la cartographie à partir de données récentes et consolidées ;
- De remplacer la mention "Exclure la construction sur les zones de sensibilité " par "Les zones de sensibilité identifiées au plan du parc constituent des secteurs de vigilance. Les projets éoliens feront l'objet d'une analyse au cas par cas, fondée sur une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux identifiés et leur implantation peut être autorisée sur ces zones sous réserve de démontrer l'évitement des enjeux environnementaux majeurs, la réduction des impacts résiduels et, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de compensation adaptées."

Extrait de la charte, p.132 :

#### ÉOLIEN :

- Exclure la construction sur les zones de sensibilité (voir Plan de Parc) établies selon les principes suivants :

#### Proposition n°5

Le document précise également qu'il convient de « *privilégier un écart minimum de 600 m avec les habitations* », alors même que la réglementation nationale fixe ce seuil à 500 m. L'introduction d'une distance supérieure constitue une contrainte supplémentaire non justifiée par des éléments techniques, environnementaux ou sanitaires démontrés, et conduit à restreindre fortement les zones d'implantation.

- ➔ Nous proposons de supprimer cette disposition.

Extrait de la charte, p.132 :

- Privilégier un écart minimum de 600 m avec les habitations.



### Proposition n°6

La recommandation d'« éviter le mitage en privilégiant les parcs d'un minimum de 4 mâts » apparaît problématique dans le cadre de projets de taille modeste, notamment sur un territoire où les zones propices à l'implantation d'éoliennes sont de taille limitée. Une telle orientation exclut de facto les projets de 3 éoliennes, qui peuvent pourtant présenter une meilleure insertion paysagère et une adaptation plus fine aux contraintes locales. Elle introduit une règle qui ne permet pas une appréciation au cas par cas pourtant nécessaire. Par ailleurs, des projets de plus petite taille offrent davantage de souplesse dans l'implantation, permettant notamment de mettre en œuvre des mesures d'évitement plus efficaces vis-à-vis des enjeux environnementaux localisés (habitats, espèces, continuités écologiques).

➔ Nous proposons de supprimer cette disposition.

Extrait de la charte, p.132 :

- Éviter le mitage en privilégiant les parcs d'un minimum de 4 mâts.

### Proposition n°7

La charte du PNR indique également qu'il convient de « veiller à une prise en compte stricte des enjeux liés aux continuités écologiques et secteurs patrimoniaux » et d'« aller au-delà des 500 mètres réglementaires pour les monuments historiques [...] sur les co-visibilités ». L'étude d'impact, et en particulier son volet paysager, intègre déjà l'ensemble des sensibilités du territoire, y compris les enjeux patrimoniaux et les analyses de co-visibilités. Dans ce contexte, la formulation retenue peut créer une incertitude supplémentaire dans l'instruction des projets, voire à conduire à une surinterprétation locale des exigences existantes.

Par ailleurs, cette formule va à l'encontre de la méthodologie du Conseil d'Etat et de la jurisprudence administrative actuelle.

Tout d'abord, le juge administratif considère qu'une covisibilité ou visibilité ne suffit pas à justifier d'une atteinte à la conservation d'un monument, les juges devant « rechercher si les visibilités et covisibilités relevées [sont] d'une nature et d'une ampleur telles qu'elles caractérisent, au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement, une atteinte à la conservation du monument » (Conseil d'Etat, 17 novembre 2025, n°493446).

Par ailleurs, dans sa jurisprudence « Mirebalais », le Conseil d'Etat précise que l'Administration doit « prendre en compte l'impact de l'installation sur les vues portées sur le monument en cause mais aussi, le cas échéant, son impact sur les vues offertes depuis le monument. A ce dernier égard, il ne doit être tenu compte que des vues offertes depuis les points normalement accessibles du monument et dont la qualité est telle qu'elles participent effectivement de la conservation de celui-ci. Si la fermeture au public du monument en cause ne fait pas obstacle à ce que de telles vues soient prises en considération, il appartient toutefois à l'administration et au juge administratif de tenir compte de cette dernière circonstance dans l'appréciation, à laquelle il procède au titre de l'article L. 511-1, de l'intérêt qui s'attache à la conservation du monument. »

➔ Nous proposons de supprimer ces dispositions.

Extrait de la charte, p.132 :

- Aller au-delà des 500 mètres réglementaires pour les monuments historiques en travaillant, au cas par cas, sur les co-visibilités.
- Veiller à une prise en compte stricte des enjeux liés aux continuités écologiques et secteurs patrimoniaux.



### Proposition n°8

De même, la volonté « *d'intégrer la nécessité de zones de respiration dans lesquelles aucun parc éolien n'est visible* » repose sur une notion qui pourrait conduire à une sanctuarisation de certains secteurs sans base objective clairement établie. Cette approche risque de limiter les possibilités de développement, sans articulation claire avec les objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable.

- ➔ Nous proposons de préciser cette notion de « zone de saturation » ou d'en encadrer strictement l'application, voire de la supprimer en l'absence de critères définis.

Extrait de la charte, p.132 :

- Intégrer la nécessité de zones de respiration dans lesquelles aucun parc éolien n'est visible (ligne de crête entre les hauteurs du territoire).

### Proposition n°9

Le document souligne également la nécessité de « *s'assurer d'un suivi lors de la mise en place de mesures compensatoires* » et de « *suivre les impacts des installations d'EnR [...] afin de définir des mesures de sauvegarde adaptées* », dispositions qui relèvent déjà du cadre réglementaire existant et dont la répétition pourrait générer des exigences supplémentaires selon l'interprétation.

De plus, le CNPN souligne que « *les données de suivis pour mesurer [les impacts des projets éoliens] sont toujours indisponibles* »,

Dans ces conditions, les éléments disponibles ne permettent pas de fonder une appréciation générale suffisamment étayée au regard des exigences de l'évaluation environnementale.

- ➔ Il est en conséquence proposé de ne pas formuler de conclusion générale sur les impacts des projets éoliens en l'absence de données de suivi formalisées, et de rationaliser les dispositions existantes afin d'éviter toute redondance avec les obligations existantes

Extrait de la charte, p.132 :

- S'assurer d'un suivi lors de la mise en place de mesures compensatoires (exemple : plantations viables à long termes).

p.131 :

- Suivre les impacts des installations d'EnR sur les différents milieux naturels et les paysages afin de définir des mesures de sauvegarde adaptées (exemple : accroître la possibilité de bridaqe des éoliennes).

### Proposition n°10

Enfin, si l'objectif de « *favoriser la participation publique [...] et développer les financements citoyens et participatifs* » est pertinent, il ne saurait constituer un critère implicite de recevabilité des projets, au risque d'introduire une inégalité de traitement entre porteurs et de conditionner artificiellement leur acceptabilité.

- ➔ Nous souhaiterions maintenir cette orientation comme un objectif incitatif et non comme une condition.

Extrait de la charte, p.134 :



- Favoriser la participation publique dans la planification et la mise en œuvre des projets EnR et développer les financements citoyens et participatifs (via la mobilisation d'outils existant de type DEMOSOL ou la création de dispositifs du type « centrales villageoises »).

### Proposition n°11

Concernant l'engagement des signataires, le projet de charte indique que l'Etat « *consulte et prend en compte les avis et les orientations du Parc lors de l'autorisation de projets de développement d'EnR* »

➔ Préciser que l'avis du PNR est consultatif lors de l'autorisation des projets EnR

Extrait de la charte, p.135 :

#### L'ETAT

Associe le Parc dans la réalisation des documents de planification énergétique.

Consulte et prend en compte les avis et les orientations du Parc lors de l'autorisation de projets de développement d'EnR sur le territoire au regard des vigilances définies.

Associe le Parc aux réunions de pré cadrage avec les porteurs de projets photovoltaïques.

Communique au Parc l'ensemble des études de suivi environnemental des installations existantes.

Soutient l'émergence et le développement des projets collectifs et citoyens.

**Ainsi, bien que le projet de PNR affiche l'ambition de « *s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable tout en garantissant la qualité des paysages* » (p.131), certaines orientations proposées apparaissent parfois insuffisamment définies ou déjà couvertes par le cadre réglementaire existant, voire contraires à la jurisprudence administrative. Elles pourraient, dans certains cas, complexifier le développement de projets éoliens, y compris de taille modérée, qui contribuent pourtant aux objectifs énergétiques nationaux. Il est en conséquence proposé de modifier ou supprimer les dispositions concernées afin de garantir un cadre plus clair et opérationnel.**

Marie Maillet  
Directrice du développement éolien France

DocuSigned by:  
*Marie MAILLET*  
B19E8C3C17C4469...